

[REDACTED]

13.270/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 19 novembre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 4 octobre 1981 contre la S.N.C.V. en raison de la reprise dans l'annuaire téléphonique volumes Edition 81/82, de services établis dans la région homogène de langue néerlandaise sous un titre français et en français.

La C.P.C.L. constate que les adresses des dépôts dans la région de langue néerlandaise sont mentionnées en néerlandais et que les dépôts apparaissent aussi sous la rubrique Chemins de fer Vicinaux - Groupe Brabant. Ces dépôts sont établis dans le cadre du Groupe Brabant qui est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. et qui rédige ses avis au public en français et en néerlandais.

./..

La C.P.C.L. estime par conséquent la plainte recevable mais non fondée : la mention des dépôts, comme elle apparaît dans l'annuaire des téléphones, n'est pas contraire aux L.L.C.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.